

## Nouveautés

**Reconduction des mesures de report des cotisations sociales** : ce report concerne les entreprises dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires. Ainsi, les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, peuvent demander le report de tout ou partie de leurs cotisations patronales et salariales pour les échéances des 5 et 15 mai 2021. Ce report de cotisations vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

**PEPA** : un communiqué de presse du 28 avril 2021 apporte des précisions sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2021. Ainsi, il a été décidé, lors d'une réunion du groupe de travail paritaire sur le partage de la valeur, qu'il y aurait :

- une reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat détaxée dans la limite d'un plafond de 1000 euros pour les salaires allant jusqu'à 3 SMIC ;
- le plafond de 1000 euros pourra être porté à 2000 euros :
  - ✓ en priorité pour les travailleurs de la 2<sup>ème</sup> ligne (ceux en contact avec le public et donc exposés à un risque sanitaire direct, sans être en toute 1<sup>ère</sup> ligne comme le personnel soignant) à condition que l'entreprise ou la branche s'engage formellement à des actions de valorisation de ces travailleurs ;
  - ✓ pour les salariés dont les entreprises sont couvertes par un accord d'intéressement en vigueur.

Le groupe de travail a proposé que :

- la prime soit versée jusqu'à début 2022 ;
- le dispositif soit applicable rétroactivement pour les primes versées à partir du dépôt du projet de loi qui intégrera ces mesures à l'été.

**Frais liés au télétravail** : un document question-réponse relatif au « *Télétravail à domicile : Allocations versées par les employeurs et frais engagés par les salariés en 2020* » a été diffusé sur le site du ministère de l'Economie afin de permettre aux contribuables et aux employeurs d'avoir des éclaircissements sur le traitement fiscal des frais de télétravail et des allocations y afférentes en vue d'effectuer en 2021 leurs obligations déclaratives au titre des revenus 2020.

**Système de santé** : publication au JORF du 27 avril 2021 de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Cette loi a modifié certains articles du Code de la mutualité. Dorénavant :

- la fusion de plusieurs mutuelles ou unions ou fédérations est possible uniquement entre les organismes régis par le Code de la mutualité ;
- la tenue des assemblées générales peut se faire par visioconférence et les membres de ces assemblées peuvent recourir au vote électronique lors de ces réunions ;
- les modalités d'indemnisation des administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants sont prévues par les statuts et approuvées par l'assemblée générale.

## Work in progress

Le projet de décret relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEPF) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021. Il prévoit notamment :

- le remplacement de la Commission des accords de retraite et de prévoyance et du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié par la CNNCEPF ;
- la création d'une sous-commission de la protection sociale complémentaire (PSC) concernant les conventions et accords de PSC ;
- la création d'une sous-commission de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale en ce qui concerne les projets de loi, d'ordonnance, de décret portant sur les dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale ;
- un élargissement de la composition de la CNNCEPF lorsqu'elle est consultée sur :
  - > les projets de loi, d'ordonnance et de décret en matière d'intéressement, de participation et d'épargne salariale ;
  - > l'extension et l'élargissement des conventions et accords de PSC.

## Le juge a dit que...

### Prescription et remboursement de sommes indues :

Un avis rendu par la Cour de la cassation le 22 avril 2021 est venu éclairer le débat relatif à l'appréciation du point de départ de la prescription dans le cadre des actions en demande de remboursement de la contribution « L. 137-13 », dans sa version antérieure à la loi « Macron » de 2015. Pour mémoire trois thèses étaient soutenues : le point de départ de la prescription triennale se situe soit à la date de paiement de la contribution, soit à la fin de la période d'acquisition, soit à la date de la décision du Conseil constitutionnel du 28 avril 2017. La Cour de cassation considère que le point de départ de la prescription doit être apprécié à la date à laquelle les conditions sont réunies à savoir à la fin de la période d'acquisition. (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 22 avril 2021 (avis n° 15006)).

## Le saviez-vous

**Déclaration annuelle DOETH en DSN** : un décret du 5 novembre 2020 avait prévu que cette déclaration soit établie *via* la DSN de mai à échéance du 5 ou 15 juin 2021 au lieu de celle de février 2021.

Pendant, sur son site internet, l'Urssaf a indiqué qu'« *exceptionnellement, en cas de difficulté, l'entreprise pourra déposer la déclaration annuelle DOETH en DSN au plus tard le 5 ou 15 juillet 2021* ». Ce décalage d'un mois est dû au fait que le réseau des Urssaf a décalé d'un mois la transmission aux employeurs des informations relatives aux effectifs permettant aux entreprises d'établir cette déclaration.

**Classification des arrêts de la Cour de cassation** : par un communiqué de presse du 21 avril 2021, la première présidente de la Cour de cassation a décidé de faire évoluer la classification des arrêts de la Cour de cassation (PBRLC au lieu de PBRI) compte tenu de la suppression du Bulletin d'Information de la Cour de cassation (BICC). Cette nouvelle classification entrera en vigueur le 15 juin 2021.

## Work in progress

**Exonérations et aide au paiement des charges sociales** : il est indiqué dans une publication du site net-entreprise, qu'un projet de décret pourrait prochainement être publié « *afin de prolonger le bénéfice des dispositifs au titre de la période de mars 2021, pour les entreprises satisfaisant les conditions d'éligibilité en avril* ». La période visée avait déjà été prolongée jusqu'au mois de février 2021.